

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2001/C 368/01	Taux de change de l'euro	1
2001/C 368/02	Aides d'État — Allemagne — Aide C 86/01 (ex N 334/01) — Aide en faveur de Infineon Technologies SC 300 GmbH & Co. KG — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE ⁽¹⁾	2
2001/C 368/03	Communication de la Commission aux États membres — Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement — Encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques — Encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile ⁽¹⁾	10
2001/C 368/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2668 — Endesa Energía/Spinveste/Ecocicloendesa Energía) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	11
2001/C 368/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2507 — Xchange/BAE Systems/Procur) ⁽¹⁾	12
2001/C 368/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2577 — GE Capital/Heller Financial) ⁽¹⁾	12
2001/C 368/07	Communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne (<i>de minimis</i>) ⁽¹⁾	13

II *Actes préparatoires*

.....

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
2001/C 368/08	Avis d'appel à propositions pour des actions dans les pays en développement (PVD) à cofinancer avec les organisations non gouvernementales (ONG) européennes de développement, lancé par la Commission des Communautés européennes	16
2001/C 368/09	MEDIA Plus (2001-2005) — Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes — Appel à propositions 80/2001 — Soutien à la diffusion télévisuelle d'œuvres audiovisuelles européennes	18
2001/C 368/10	MEDIA Plus (2001-2005) — Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes — Appel à propositions DG EAC/31/01 — Soutien au développement de projets de production — «Slate funding second stage»	19
2001/C 368/11	MEDIA Plus (2001-2005) — Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes — Appel à propositions 89/2001 — Soutien à la distribution transnationale des films européens — Système de soutien «automatique»	20

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**21 décembre 2001**

(2001/C 368/01)

1 euro	=	7,4404	couronnes danoises
	=	9,5065	couronnes suédoises
	=	0,6176	livre sterling
	=	0,8943	dollar des États-Unis
	=	1,4145	dollar canadien
	=	115,88	yens japonais
	=	1,4642	franc suisse
	=	7,987	couronnes norvégiennes
	=	90,88	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,7649	dollar australien
	=	2,1621	dollars néo-zélandais
	=	11,134	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

AIDES D'ÉTAT — ALLEMAGNE

Aide C 86/01 (ex N 334/01) — Aide en faveur de Infineon Technologies SC 300 GmbH & Co. KG

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE

(2001/C 368/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 28 novembre 2001, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à la République fédérale d'Allemagne sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les mesures à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction H
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 296 98 16.

Ces observations seront communiquées à la République fédérale d'Allemagne. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

Procédure

Le 22 mai 2001, l'Allemagne a fait part, conformément à l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement («encadrement multisectoriel»), de son intention d'octroyer une aide à Infineon Technologies SC 300 GmbH & Co. KG en vue de la construction d'une installation de production de DRAM (mémoires dynamiques à accès aléatoire). La Commission a demandé à l'Allemagne des informations complémentaires, qui lui ont été fournies les 24 septembre 2001 et 22 octobre 2001. Le 22 novembre 2001, l'Allemagne a envoyé une lettre finale.

Description

Le bénéficiaire de l'aide, la société Infineon Technologies SC 300 GmbH & Co. KG («SC 300»), a été créée en février 1998; c'est une filiale à 87 % de Infineon Technologies AG, Munich «Infineon». Infineon elle-même est entrée en bourse en mars 2000; elle est issue de Siemens AG dont elle reprend les activités dans le domaine des semi-conducteurs.

Le projet en cause sera réalisé à Dresde, dans le Land de Saxe, région relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), pour laquelle l'intensité d'aide maximale admissible est de 28 % brut.

Ce projet porte sur la construction d'une installation de production de DRAM (mémoires dynamiques à accès aléatoire) d'une largeur de canal de maximum 0,14 µm basé sur plaques de 300 mm. Il s'agira de la première chaîne de production de DRAM sur plaques de 300 mm. L'Allemagne souligne qu'Infineon est le seul producteur européen de DRAM. La production totale devrait atteindre finalement 5 000 plaques par semaine. Outre sa chaîne de production, SC 300 exploitera une chaîne pilote et de développement en utilisant les installations existantes de l'usine de SC 300.

Les produits en cause sont les DRAM d'une capacité de stockage de 512 megabits au moins. Ces DRAM remplaceront graduellement celles qui ont une capacité maximum de 256 megabits. La nouvelle technologie de 300 mm permet d'accroître la productivité et de diminuer les coûts de fabrication.

Selon les autorités allemandes, le projet permettra de créer 1 300 emplois permanents et d'en sauvegarder 400 autres. De surcroît, l'Allemagne affirme que 1 030 emplois indirects seront créés dans la région. Les coûts d'investissement globaux s'élèveront à 1 106 millions d'euros, en totalité admissibles au bénéfice de l'aide.

L'aide envisagée consiste en une aide à l'investissement octroyée sous la forme d'une subvention non remboursable de 88,073 millions d'euros [172,255 millions de marks allemands (DEM)] en application du 29^e plan-cadre de la tâche d'intérêt commun, ainsi qu'en une prime à l'investissement de 128,850 millions d'euros (252 millions de DEM) accordée conformément à la loi de 1999 visant à encourager les investissements. En outre, une garantie de 80 % est accordée pour un prêt de 450 millions d'euros (880 millions de DEM). L'intensité d'aide d'une garantie en faveur d'une entreprise qui n'est pas en difficulté est de 0,5 %; le montant correspondant sera donc de 1,8 million d'euros (3,52 millions de DEM). L'aide totale s'élève à 218,718 millions d'euros (427,775 millions de DEM), soit 19,8 % brut des coûts d'investissement admissibles.

Appréciation

Appréciation provisoire au regard de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE

L'aide a été accordée en faveur d'un nouvel investissement dans une région assistée au sens de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et doit être appréciée en tant qu'aide régionale.

Les trois critères cumulatifs énoncés dans l'encadrement multisectoriel en ce qui concerne les aides devant être notifiées sont satisfaits.

Les trois coefficients correcteurs spécifiques à appliquer afin de calculer l'intensité d'aide maximale admissible (R) ont été appréciés comme suit sur la base des informations disponibles:

Facteur «état de la concurrence» (T)

L'appréciation a permis d'établir que le marché de produits en cause est celui des DRAM et que le marché géographique en cause correspond au monde entier.

Selon les informations communiquées par l'Allemagne, le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente sur le marché en cause a été négatif (moins 7,1 % par an) pendant la période 1995-2000. Les autorités allemandes affirment que le marché des DRAM se caractérise par de fortes fluctuations et que les perspectives pour la période 2001 à 2004 laissent entrevoir une forte tendance à la hausse avec un taux de croissance annuel moyen de 22,9 %. À ce stade et selon les renseignements à sa disposition, la Commission ne dispose pas de données fiables pour déterminer définitivement les caractéristiques exactes du marché, afin d'établir le facteur de concurrence correct.

Facteur «ratio capital/travail»

Le facteur «ratio capital/travail» d'un investissement de 1 106 millions d'euros (2 164 millions de DEM) qui permet de créer et de sauvegarder 1 700 emplois correspond au ratio de

650 588 euros par emploi, soit 0,8. Or, la Commission doute que le total des 1 700 emplois directs avancé par l'Allemagne puisse être pris en considération, notamment les emplois dans les activités de recherche et de développement qui ne paraissent pas directement liés au projet. Le nombre exact de ces emplois est inconnu. À ce stade, il est donc impossible d'exclure que le nombre d'emplois directs à prendre en considération ne soit ramené à un niveau inférieur au seuil déterminant l'application d'un facteur ratio capital/travail de 0,8.

Facteur «impact régional»

Selon les autorités allemandes, les emplois indirects qui seront créés grâce à l'investissement sont estimés à 1 030, principalement dans le domaine de la fourniture des matériaux. Normalement, 600 emplois devraient être créés du fait de la construction d'une usine par [...] (*), qui fournira des plaques en silicium de 300 mm à SC 300. Dans sa lettre du 16 juillet 2001, l'Allemagne a expliqué qu'en égard à la situation économique actuelle sur le marché des semi-conducteurs, elle ne savait pas quand, et même si ce projet pourrait être mis à exécution. De surcroît, l'Allemagne fait valoir la création de 100 emplois indirects à la suite de la fondation d'une entreprise pour la récupération des plaques d'essai de 300 mm. Aucun renseignement plus précis n'a été fourni sur ce projet.

C'est la raison pour laquelle la Commission considère à ce stade, d'après les informations fournies par les autorités allemandes jusqu'à présent, que les emplois liés au projet de [...] (*), ainsi que ceux qui se rapportent au projet de récupération des plaques d'essai de 300 mm, ne peuvent pas être pris en considération.

Aide maximale admissible

À la lumière des considérations qui précèdent et d'après les renseignements à sa disposition, la Commission doute que le montant de 427,775 millions de DEM (218,718 millions d'euros), qui correspond à une intensité d'aide de 19,8 % brut, soit conforme à l'intensité d'aide maximale admissible calculée sur la base de l'encadrement multisectoriel.

Appréciation provisoire au regard de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE

L'Allemagne a fait valoir que le projet devrait être déclaré compatible avec le marché commun en application de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE. D'après les autorités allemandes, la technologie des DRAM a été soutenue par des fonds européens et ce serait aller à l'encontre de l'objectif poursuivi de ne pas soutenir pleinement l'application de cette technologie en Europe.

La Commission a établi quatre critères pour pouvoir déclarer une aide compatible avec le marché commun en application de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE:

(*) Information confidentielle.

- l'aide doit promouvoir la réalisation d'un projet, «promouvoir» signifiant toute action qui contribue à la mise à exécution du projet,
- il doit s'agir d'un projet spécifique, précis et clairement défini,
- le projet doit être important à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif, et en particulier sur le plan qualitatif,
- le projet doit être «d'intérêt européen commun» et en tant que tel être à l'avantage de l'ensemble de la Communauté.

L'Allemagne n'a pas fourni suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission d'apprécier si ces critères étaient remplis. La Commission observe en outre que cette disposition est très rarement appliquée, et surtout pour les projets de recherche et de développement. Une application plus large de cette disposition devrait être dûment justifiée. Par conséquent, la Commission doute que l'aide remplisse les critères qui permettraient de la déclarer compatible avec le marché commun.

TEXTE DE LA LETTRE

«Die Kommission teilt Deutschland mit, dass sie nach Prüfung der von den deutschen Behörden über die vorerwähnte Beihilfe übermittelten Angaben beschlossen hat, das Verfahren nach Artikel 88 Absatz 2 EG-Vertrag einzuleiten.

1. VERFAHREN

- (1) Deutschland teilte der Kommission mit Schreiben vom 22. Mai 2001, Eingangsvermerk vom 28. Mai 2001 (A/34912), seine Absicht mit, der Infineon Technologies

SC 300 GmbH & Co. KG eine Investitionsbeihilfe gemäß dem multisektoralen Regionalbeihilferahmen für große Investitionsvorhaben⁽¹⁾ (im Folgenden: multisektoraler Regionalbeihilferahmen) zu gewähren. Das Beihilfevorhaben wurde unter der Nummer N 334/01 eingetragen.

- (2) Die Kommission bestätigte mit Schreiben vom 13. Juni 2001 (D/52365) den Erhalt des Schreibens, teilte Deutschland mit, dass die Anmeldung als unvollständig erachtet wird, und stellte ergänzende Fragen. Mit Schreiben vom 18. Juni 2001 (D/52463) wurde um weitere Auskünfte ersucht. Deutschland übermittelte Informationen mit Schreiben vom 3. Juli 2001, Eingangsvermerk vom 5. Juli 2001 (A/35358), und vom 16. Juli 2001, Eingangsvermerk vom 17. Juli 2001 (A/35792). Am 17. August 2001 fand eine Besprechung mit Vertretern der deutschen Behörden statt. Mit Schreiben vom 30. August 2001 (D/53554) forderte die Kommission Deutschland auf, die Bestimmungen über die nachträgliche Kontrolle in der Anmeldung zu ergänzen. Mit Schreiben vom 19. September 2001 (D/53827) wurde Deutschland daran erinnert, dass es ergänzende Angaben vorlegen sollte. Deutschland übermittelte mit Schreiben vom 24. September 2001, Eingangsvermerk vom 25. September 2001 (A/37455), unvollständige Informationen. Mit Schreiben vom 1. Oktober 2001 (D/54027) bestätigte die Kommission den Erhalt und wies Deutschland darauf hin, dass die Anmeldung noch immer als unvollständig erachtet wurde. Deutschland übermittelte mit Schreiben vom 22. Oktober 2001, Eingangsvermerk vom 23. Oktober 2001 (A/38272), ergänzende Angaben. Mit Schreiben vom 26. Oktober 2001 (D/54438) teilte die Kommission Deutschland mit, dass die Anmeldung als unvollständig erachtet wird und innerhalb von zwei Monaten ab dem Tag der Eintragung des Briefes mit den vollständigen Angaben eine abschließende Entscheidung getroffen wird.

- (3) Am 22. November 2001 übermittelte Deutschland ein endgültiges Schreiben, in welchem Deutschland darlegt, dass die Beihilfe nach Artikel 87 Absatz 3 Buchstabe b) EG-Vertrags als mit dem Gemeinsamen Markt vereinbar anzusehen seien.

⁽¹⁾ ABl. C 107 vom 7.4.1998, S. 7.

2. BESCHREIBUNG DER BEIHILFE

2.1 Beihilfeempfänger

- (4) Der Beihilfeempfänger, die Infineon Technologies SC 300 GmbH & Co. KG (im Folgenden: SC 300), wurde im Februar 1998 gegründet und ist eine 87%ige Tochtergesellschaft der Infineon Technologies AG (im Folgenden: Infineon) in München. Die Infineon selbst, die im März 2000 an die Börse ging, ist ein ausgegliedertes Unternehmen der Siemens AG und umfasst deren Halbleitergeschäft. Der restliche Anteil an der SC 300 befindet sich im Eigentum einer anderen privaten Gesellschaft mit beschränkter Haftung (4 %, die über die SC 300 Beteiligungs GmbH in Stuttgart von der M+W Zander Facility Engineering GmbH kontrolliert werden) und einer Gesellschaft mit beschränkter Haftung, die vom Freistaat Sachsen und der Stadt Leipzig kontrolliert wird (9 % — Leipziger Messe GmbH). Das Kerngeschäft der Infineon sind Halbleiter. Deutschland betont, dass die Infineon das einzige europäische Unternehmen auf diesem Markt ist.
- (5) Deutschland übermittelte die folgenden Daten über den Umsatz und den Personalstand der Infineon in den Jahren 1998 bis 2000:

	Weltweit		EWR		Deutschland	
	Umsatz (Mrd. EUR)	Mitarbeiter	Umsatz (Mrd. EUR)	Mitarbeiter	Umsatz (Mrd. EUR)	Mitarbeiter
1997/1998	3,175	21 816	1,816	14 401	1,078	11 237
1998/1999	4,237	24 541	2,444	15 543	1,241	12 352
1999/2000	7,283	27 210	3,259	16 603	1,612	13 522

- (6) Infineon verzeichnete 1997/98 einen Verlust von 775 Mio. EUR und 1998/1999 sowie 1999/2000 Gewinne von 61 Mio. EUR bzw. 1 126 Mio. EUR.

2.2 Das Vorhaben

- (7) Standort des Investitionsvorhabens ist Dresden im Freistaat Sachsen, einem Fördergebiet im Sinne von Artikel 87 Absatz 3 Buchstabe a) EG-Vertrag.
- (8) Es betrifft die Errichtung von Anlagen für die Herstellung von dynamischen Halbleiterspeichern (Dynamic Random Access Memory — DRAM) mit Strukturbreiten von höchstens 0,14 µm auf 300-mm-Siliziumscheiben, die auch als „Wafer“ bezeichnet werden. Dies wird die weltweit erste Fertigungslinie für (Speicher-)Chips auf 300-mm-Wafern sein. Neben der Fertigungslinie wird die SC 300 mit den in ihrem Werk bereits vorhandenen Anlagen auch eine Pilot- und Entwicklungslinie betreiben.
- (9) Das Projekt läuft im April 2000 an und soll bis Ende 2003 abgeschlossen sein ⁽²⁾. Den Angaben zufolge wird die volle Kapazität letztlich 5 000 Wafer pro Woche erreichen. Für das Projekt sind zwei Ausbaustufen vorgesehen. Spätestens Ende 2001 wird die Hochvolumenfertigung aufgenommen, die noch deutlich unter der Endausbaukapazität liegen wird. In einer zweiten Ausbaustufe, die bis ungefähr Anfang 2003 dauert, wird die Produktionskapazität auf das maximale Niveau angehoben. Dieser stufenweise Ausbau ist den Angaben zufolge die wirtschaftlich tragfähigste Lösung, da sich insbesondere die künftige Massenfertigung dieser neuen Technologie noch in Entwicklung befindet.
- (10) Erzeugt werden DRAM mit einer Speicherkapazität von mindestens 512 Megabit. Diese DRAM werden nach und nach Speicherbausteine mit einer Kapazität von maximal 256 Megabit ersetzen. Infineon stellt diese DRAM mit niedrigerer Kapazität derzeit in Dresden, in den USA und in Taiwan her.
- (11) Der Schritt von der Verwendung von 200-mm-Wafern zu 300-mm-Wafern für die Erzeugung von Chips bedeutet, dass die Anzahl der Chips je Wafer (d. h. die Produktivität) ungefähr um das 2,5-fache ansteigen wird. Dadurch rechnet man wiederum mit einem Sinken der Herstellungskosten je Chip um 30 %—40 %. Darüber hinaus erlaubt die niedrigere Strukturbreite eine geringere Mindestgröße für die einzelnen Elemente, was kleinere und billigere Computerkomponenten ermöglicht.

- (12) Die Projektkosten können folgendermaßen aufgeschlüsselt werden:

⁽²⁾ Es scheint wahrscheinlich, dass es zu Verzögerungen kommen wird.

Punkt	Insgesamt		Beihilfefähig	
	Mio. DEM	Mio. EUR	Mio. DEM	Mio. EUR
Grundstücke	[..] (*)	[..]	[..]	[..]
Gebäude	[..]	[..]	[..]	[..]
Anlagen, Maschinen	[..]	[..]	[..]	[..]
Immaterielle Vermögenswerte	[..]	[..]	[..]	[..]
Sonstiges	[..]	[..]	[..]	[..]
Insgesamt	2 164	1 106	2 164	1 106

(*) Betriebsgeheimnis.

- (13) Durch das neue Projekt wird der weltweite Marktanteil von Infineon bei DRAM von 8 % im Jahr 1999 auf 10 % im Jahr 2003 ansteigen und im Bereich der Halbleiter von 3,5 % im Jahr 1999 auf 3,7 % im Jahr 2003 zunehmen.
- (14) Laut Deutschland werden durch die Investitionen 1 300 unbefristete Arbeitsplätze geschaffen und 400 unbefristete Arbeitsplätze erhalten. Es wird erwartet, dass das Projekt indirekt zur Schaffung von 1 030 Arbeitsplätzen im eigentlichen und in einem angrenzenden Fördergebiet führt.

2.3 Beihilfemaßnahmen

- (15) Das Beihilfevorhaben umfasst eine Investitionsbeihilfe in Form eines nicht rückzahlbaren Zuschusses in Höhe von 172,255 Mio. DEM (88,073 Mio. EUR), der gemäß dem von der Kommission genehmigten 29. Rahmenplan der Gemeinschaftsaufgabe „Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur“ gewährt werden soll. Eine Investitionszulage in Höhe von 252 Mio. DEM (128,85 Mio. EUR) soll auf der Grundlage des von der Kommission genehmigten Investitionszulagengesetzes 1999 ⁽³⁾ gewährt werden. Ferner wird eine 80%ige Bürgschaft für einen Kredit in Höhe von 880 Mio. DEM (450 Mio. EUR), die also 704 Mio. DEM abdeckt, im Rahmen einer genehmigten Beihilferegelung ⁽⁴⁾ übernommen. Die Beihilfeintensität ei-

⁽³⁾ Investitionszulagengesetz, C 72/98 (ex N 702/97), SG(98) D/12438 vom 30.12.1998 und SG(2001) D/28651 vom 2.3.2001.

⁽⁴⁾ Programm für unmittelbare Bürgschaften des Bundes und der Länder in den neuen Bundesländern und Berlin Ost, N 297/91, SG(91) D/1344 vom 15.7.1991 sowie E 24/95, SG(96) D/5500 vom 18.6.1996 und SG(98) D/54570 vom 11.11.1998.

ner Bürgerschaft für ein Unternehmen, das sich nicht in Schwierigkeiten befindet, beträgt 0,5 %, sodass der Barwert der Bürgerschaft 3,52 Mio. DEM (1,8 Mio. EUR) ausmachen wird. Die gesamte Beihilfe für den Begünstigten beläuft sich auf 427,775 Mio. DEM (218,178 Mio. EUR), was 19,8 % der beihilfefähigen Investitionskosten entspricht. Der nicht rückzahlbare Zuschuss wird nur für die erste Ausbaustufe des Projekts gewährt.

3. VORLÄUFIGE WÜRDIGUNG

3.1 Vorläufige Würdigung nach Artikel 87 Absatz 3 Buchstabe a) EG-Vertrag

(16) Die Beihilfe wurde für eine neue Investition in einem Fördergebiet gemäß Artikel 87 Absatz 3 Buchstabe a) EG-Vertrag gewährt und ist als Regionalbeihilfe zu würdigen.

3.1.1 Anmeldepflicht

(17) Die beabsichtigte Beihilfe beträgt 427,775 Mio. DEM (218,718 Mio. EUR). Da sie somit über dem Schwellenwert von 50 Mio. EUR liegt, ist das Vorhaben gemäß dem multisektoralen Regionalbeihilferahmen anmeldepflichtig und muss entsprechend geprüft werden.

(18) Vor der Würdigung des Beihilfevorhabens ist im multisektoralen Regionalbeihilferahmen die Ermittlung des relevanten Marktes vorgesehen.

3.1.2 Relevanter Markt

(19) Der für die Ermittlung des Marktanteils relevante Produktmarkt umfasst das Produkt des Investitionsvorhabens und gegebenenfalls die Erzeugnisse, die vom Verbraucher oder Hersteller als Ersatzprodukte angesehen werden.

(20) Im vorliegenden Fall betrifft die Investition die Erzeugung von DRAM. Diese fallen unter die Klasse 32.10 der NACE-Nomenklatur, die die Herstellung von elektronischen Bauelementen umfasst. Bei den DRAM handelt es sich um Halbleiter zur Speicherung binärer Daten. Halbleiter gehören zu den elektronischen Bauelementen. DRAM sind der gebräuchlichste Typ von Halbleiterspeichern. Ihre größten Anwendungsbereiche sind PC und kostengünstige Produktionen.

(21) DRAM können nach ihrer Speicherkapazität (d. h. der Datenmenge, die auf den Chips gespeichert werden kann) eingeteilt werden. Diese Kapazität hängt von der Chipgeneration ab. Das Produkt unterliegt einem raschen technologischen Wandel, sodass alle drei bis vier Jahre eine neue Generation auf den Markt kommt. DRAM können auch nach ihrem Anwendungszweck oder der Art des Enderzeugnisses, in das sie eingebaut werden, unterschieden werden.

(22) Es gibt auch andere Typen von Chips, wie zum Beispiel SRAM (Static Random Access Memories), EPROM (Electrically Programmable Read Only Memories), Flash-Speicher und ASIC (Application Specific Integrated Circuits). Im Allgemeinen erfüllen diese andere Funktionen als

DRAM und können nicht als Ersatzprodukte betrachtet werden.

(23) DRAM sind Handelsware mit genormten Spezifikationen. Aus der Sicht der Nachfrageseite stehen den Kunden daher gleichartige DRAM von verschiedenen Herstellern auf der ganzen Welt zur Verfügung. Neue DRAM-Generationen stehen im Wettbewerb mit älteren. Die Entscheidung eines Kunden für einen spezifischen Typ hängt vom Verhältnis der Kosten zur Leistung und der Funktion des DRAM im Endprodukt ab.

(24) Aus der Sicht der Angebotsseite können Hersteller DRAM mit unterschiedlicher Funktion mit denselben Produktionsanlagen erzeugen, da die verwendeten Technologien ähnlich sind. Die Umstellung zwischen verschiedenen Generationen von DRAM ist jedoch innerhalb einer bestimmten Anlage im Allgemeinen nicht leicht.

(25) Aus diesen Gründen wird vorgeschlagen, den Markt für DRAM als den relevanten Produktmarkt⁽⁵⁾ zu betrachten. Für diesen Markt gibt es keine eigene Klasse in der NACE.

(26) Hinsichtlich des relevanten geografischen Marktes kann festgehalten werden, dass die DRAM weltweit nach gleichen Spezifikationen und Marketingkonzepten gehandelt werden. Die Transportkosten sind niedrig, und es bestehen keine strukturellen Hindernisse für den Marktzugang. Deshalb wird der Weltmarkt als der relevante geografische Markt betrachtet.

3.1.3 Vorläufige Beurteilung nach dem multisektoralen Regionalbeihilferahmen

(27) Gemäß dem multisektoralen Regionalbeihilferahmen muss die Kommission zur Festsetzung der zulässigen Beihilfehöchstintensität für ein angemeldetes Beihilfevorhaben zunächst die höchstzulässige Beihilfeintensität (Beihilfeobergrenze für Regionalbeihilfen) ermitteln, die ein Unternehmen in dem betreffenden Fördergebiet nach der zum Anmeldezeitpunkt gültigen Regionalbeihilferegelung in Anspruch nehmen kann.

(28) Bei der höchstzulässigen Bruttobeihilfeintensität für das Gebiet, in dem SC 300 seinen Sitz hat, gibt es zwei Sätze für Großunternehmen, nämlich 28 % und 35 %. Die höchstzulässige Bruttobeihilfeintensität von 35 % wird nur angewandt, wenn die folgenden spezifischen Bedingungen kumulativ erfüllt sind: Auf Antrag eines Landes und mit Zustimmung des Unterausschusses des Planungsausschusses können in begründeten Ausnahmefällen strukturell besonders effizienten Maßnahmen für Regionen, die dem internationalen Standortwettbewerb ausgesetzt sind, höhere Fördersätze gewährt werden⁽⁶⁾.

(29) Deutschland machte keine Angaben dazu, ob diese Bedingungen erfüllt sind. Da Infineon als Großunternehmen zu betrachten ist, geht die Kommission derzeit davon aus, dass die höchstzulässige Bruttobeihilfeintensität (R) im vorliegenden Fall 28 % beträgt. Somit stellt die Kommission fest, dass die geplante Bruttobeihilfeintensität von 19,8 % unter der zulässigen Obergrenze für ein Großunternehmen in dieser Region liegt.

⁽⁵⁾ Diese Abgrenzung des relevanten Produktmarktes wurde von der Kommission auch im Fall JV.44, Hitachi/Nec, unter den Randnummern 14—20 angewandt (Entscheidung vom 3.5.2000).

⁽⁶⁾ ABl. C 340 vom 27.11.1999.

(30) Anschließend berichtigte die Kommission den Prozentsatz von 28 % um die Werte, die sich aus drei spezifischen Bewertungsfaktoren — nämlich dem Wettbewerbsfaktor (T), dem Faktor „Verhältnis Kapitaleinsatz — Arbeitsplätze“ (I) und dem Faktor „Regionale Auswirkungen“ (M) — ergeben, um die höchstzulässige Beihilfeintensität für das fragliche Vorhaben zu ermitteln.

Wettbewerbsfaktor (T)

(31) Die Kommission stellt fest, dass der Marktanteil von SC 300 und Infineon unter 40 % des relevanten Marktes liegt und diesen Wert aufgrund der neuen Investition auch nicht überschreiten wird. Infineon hatte 1999 einen Anteil von 8 % am DRAM-Markt. Nach Abschluss des Projekts im Jahr 2003 soll der Anteil von Infineon und SC 300 auf 10 % steigen.

(32) Die Genehmigung einer Beihilfe an Unternehmen in Sektoren mit struktureller Überkapazität birgt besondere Gefahren einer Wettbewerbsverfälschung. Jede Kapazitätserweiterung, die nicht durch eine Kapazitätskürzung an anderer Stelle ausgeglichen wird, wird das Problem der strukturellen Überkapazität verschärfen. Der (Teil-)Sektor wird nach der niedrigsten Stufe der NACE-Klassifizierung bestimmt. Gemäß Ziffer 3.4 des multisektoralen Regionalbeihilferahmens wird die Kommission, wenn ausreichende

(34) Da der Weltmarkt der relevante geografische Markt ist, legte Deutschland folgende Zahlen über den weltweiten sichtbaren Verbrauch von DRAM im Zeitraum 1995—2000 vor, die auf den Daten eines unabhängigen Forschungsinstituts ⁽⁷⁾ beruhen:

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Mittlere Jahreszuwachsrate
Wert (Mrd. EUR)	41,793	25,528	19,952	14,028	20,713	28,907	- 7,1 %

(35) Laut diesen Zahlen betrug die mittlere Jahreszuwachsrate des sichtbaren Verbrauchs in den Jahren 1995—2000 - 7,1 %. In den fünf Jahren davor, d. h. von 1994 bis 1999, war die mittlere Jahreszuwachsrate des sichtbaren DRAM-Verbrauchs mit -3,1 % ebenfalls negativ.

(36) Darüber hinaus übermittelte Deutschland die folgende Prognose für die künftige Entwicklung des DRAM-Marktes, die von einem unabhängigen Forschungsinstitut ⁽⁸⁾ stammt:

	2001	2002	2003	2004	Mittlere Jahreszuwachsrate
Wert (Mrd. EUR)	14,194	17,001	22,926	26,374	22,9 %

(37) Die deutschen Behörden verweisen darauf, dass der DRAM-Markt von starken Schwankungen, insbesondere hinsichtlich der Preise, gekennzeichnet ist und Vorausagen für die Jahre 2001—2004 einen ausgeprägten Aufwärtstrend mit einer mittleren Jahreszuwachsrate von 22,9 % zeigen.

(38) Auf der Grundlage der vorhandenen Informationen verfügt die Kommission derzeit über keine zuverlässigen An-

Angaben zur Kapazitätsauslastung fehlen, zunächst prüfen, ob die Investition in einem schrumpfenden Markt erfolgt. Ein Markt gilt als schrumpfend, wenn die mittlere Jahreszuwachsrate des sichtbaren Verbrauchs des fraglichen Produkts in den letzten fünf Jahren mindestens 10 % unter dem Jahresdurchschnitt des gesamten verarbeitenden Gewerbes im EWR liegt, solange nicht ein starker Aufwärtstrend bei der relativen Zuwachsrate der Nachfrage nach dem Produkt vorliegt. Der Markt gilt als absolut schrumpfend, wenn die mittlere Jahreszuwachsrate des sichtbaren Verbrauchs über die letzten fünf Jahre negativ ist.

(33) Die niedrigste NACE-Stufe für die Herstellung von DRAM ist die Klasse 32.10, die alle Arten von elektronischen Bauelementen umfasst. Deutschland legte Zahlen über die Kapazität zur Erzeugung von DRAM vor und behauptete, dass die Kapazitäten beinahe zur Gänze ausgelastet sind (zwischen 95 % und 100 % in den letzten fünf Jahren). Da diese Angaben nicht der niedrigsten verfügbaren Stufe der NACE entsprechen und DRAM nur einen kleinen Teil dieser NACE-Klasse darstellen, stützt sich die Kommission gemäß Ziffer 3.4 des multisektoralen Regionalbeihilferahmens bei der Bewertung des Wettbewerbsfaktors auf den sichtbaren Verbrauch und prüft, ob die Investition in einem schrumpfenden Markt erfolgt.

gaben, um die genauen Merkmale des Marktes festzustellen und so den genauen Wettbewerbsfaktor anzusetzen.

Faktor „Verhältnis Kapitaleinsatz — Arbeitsplätze“ (I)

(39) Für sehr kapitalintensive Projekte sieht der multisektorale Regionalbeihilferahmen den Faktor „Verhältnis Kapitaleinsatz — Arbeitsplätze“ vor, durch den die Anpassung der höchstzulässigen Beihilfeintensität zugunsten von Projekten angestrebt wird, die effektiv und besser dazu beitragen, die Arbeitslosigkeit durch die Schaffung einer relativ höheren Anzahl neuer Arbeitsplätze bzw. durch die Erhaltung bestehender Arbeitsplätze zu verringern. Dieser Bewertungsfaktor berücksichtigt auch wettbewerbswidrige Auswirkungen der Beihilfe auf den Preis des Endprodukts.

(40) Der multisektorale Regionalbeihilferahmen legt ausdrücklich fest, dass erhaltene Arbeitsplätze nur berücksichtigt werden, soweit sie nachweislich unmittelbar mit der geplanten Investition zusammenhängen, eine umfangreiche Umschulung erfordern und beim Anlaufen des neuen Projekts entfallen würden.

(41) Im vorliegenden Fall werden 1 300 Arbeitsplätze geschaffen und 400 erhalten. Sie werden folgendermaßen aufgeteilt werden:

⁽⁷⁾ VLSI Research Inc.

⁽⁸⁾ Prognose von WSTS vom Frühling 2001.

	Erhaltene Arbeitsplätze	Neue Arbeitsplätze	Insgesamt
Management	9	1	10
Geschäftsführung	11	28	39
Produktionskontrolle	9	12	21
Produktionspersonal	177	584	761
Wartung im Produktionsbereich	64	204	268
Verfahrensingenieure	62	87	149
Prozessentwicklung	35	64	99
Automatisierung/IT/CIM	18	32	50
Anlagen		59	59
Technologie, Qualität, Produktkonzeption	15	90	105
Technologieentwicklung		102	102
Umweltschutz		6	6
Logistik		31	31
Summe	400	1 300	1 700

- (42) Die erhaltenen Arbeitsplätze betreffen die bereits bestehende Pilot- und Entwicklungslinie von SC 300. Wenn das neue Projekt nicht durchgeführt wird, würde laut Deutschland SC 300 seine Aktivitäten nicht fortsetzen, die Ausrüstung würde verkauft und die Arbeitsplätze gingen verloren. Folglich hängen die erhaltenen Arbeitsplätze direkt mit dem vorliegenden Projekt zusammen. Die Kommission entnimmt den Angaben, dass ein großer Teil dieser Arbeitsplätze mit Forschungs- und Entwicklungsaktivitäten für die laufende Produktentwicklung verbunden sind.
- (43) Das Verhältnis Kapitaleinsatz — Arbeitsplätze ist beträchtlich niedriger als bei anderen Projekten im Halbleitersektor. Deutschland zufolge ist dies zum Teil auf die Integration von technischen Aktivitäten und Arbeitsplätzen im Bereich Forschung und Entwicklung zurückzuführen. Die genaue Anzahl dieser Arbeitsplätze ist nicht bekannt. Die Kommission bezweifelt derzeit, dass alle direkten Arbeitsplätze bei der Berechnung des Faktors „Verhältnis Kapitaleinsatz — Arbeitsplätze“ berücksichtigt werden können. Dies gilt insbesondere für die Arbeitsplätze im Bereich Forschung und Entwicklung, da sie nicht direkt mit dem Projekt zusammenzuhängen scheinen.
- (44) Die Investitionskosten betragen 2,164 Mrd. DEM (1,106 Mrd. EUR). Wenn alle 1 700 direkten Arbeitsplätze berücksichtigt werden, dann entspricht der Faktor „Verhältnis Kapitaleinsatz — Arbeitsplätze“ dem Wert 650 588 EUR je Arbeitsplatz und kann somit auf 0,8 angesetzt werden. Derzeit kann allerdings, wie oben erläutert, nicht ausgeschlossen werden, dass die Anzahl der anrechenbaren direkten Arbeitsplätze herabgesetzt wird und unter den Wert 1 581 fällt, der die Untergrenze für die Anwendung eines Faktors „Verhältnis Kapitaleinsatz — Arbeitsplätze“ von 0,8 ist.

Faktor „Regionale Auswirkungen“ (M)

- (45) Mit dem Faktor „Regionale Auswirkungen“ wird der wirtschaftliche Nutzen für das Fördergebiet berücksichtigt. Die Arbeitsplatzschaffung kann nach Ansicht der Kommission als Indikator für den Beitrag eines Investitionsvorhabens zur regionalen Entwicklung gelten, wobei hierunter jene Arbeitsplätze zu verstehen sind, die unmittelbar durch das Projekt oder bei Direktlieferanten und -abnehmern entstehen. Kapitalintensive Investitionen können mittelbar zur

Schaffung von Arbeitsplätzen im eigentlichen oder einem angrenzenden Fördergebiet führen.

- (46) Laut Deutschland werden die Arbeitsplätze, die mittelbar infolge der Investition geschaffen werden, auf insgesamt 1 030 Stellen, vorwiegend im Bereich der Lieferanten, geschätzt. Diese werden sich folgendermaßen verteilen:

	Indirekte Arbeitsplätze
Lieferung von 300-mm-Siliziumscheiben	600
Aufbereitung von 300-mm-Testscheiben	100
Erweiterung der Infrastruktur (Werkschutz, Reinigung, Verpflegung der Mitarbeiter)	120
Materialzulieferung	40
Geräteservice	90
Transport	30
Gebäudeinfrastruktur	50
Insgesamt	1 030

- (47) Durch die Errichtung eines neuen Werks durch [...], das 300-mm-Siliziumscheiben an SC 300 liefern wird, sollen 600 indirekte Arbeitsplätze geschaffen werden. In seinem Schreiben vom 16. Juli 2001 erklärte Deutschland, dass es aufgrund der aktuellen wirtschaftlichen Lage auf dem Halbleitermarkt nicht sicher ist, wann und ob das Projekt durchgeführt wird. Deshalb vertritt die Kommission derzeit, und auf der Grundlage der von Deutschland überbrachten Informationen bis zu diesem Zeitpunkt, die Ansicht, dass die mit diesem Projekt zusammenhängenden 600 Arbeitsplätze bei der Berechnung des Faktors „Regionale Auswirkungen“ nicht berücksichtigt werden können.
- (48) Ferner behauptet Deutschland, dass durch die Ansiedlung eines neuen Unternehmens für die Aufbereitung von 300-mm-Testscheiben im eigentlichen oder einem angrenzenden Fördergebiet 100 indirekte Arbeitsplätze geschaffen werden. Zu diesem Projekt wurden keine weiteren Einzelheiten angegeben. Deshalb bezweifelt die Kommission derzeit, dass diese Arbeitsplätze berücksichtigt werden können.
- (49) In Bezug auf die restlichen indirekt geschaffenen Arbeitsplätze, die von Deutschland angeführt wurden, wurden keine weiteren Einzelheiten und Berechnungen übermittelt.
- (50) Daher kann in Anbetracht der von Deutschland überbrachten Informationen nicht ausgeschlossen werden, dass der Umfang der mittelbaren Arbeitsplätze geringer als 50 % der unmittelbaren Arbeitsplätze die durch das Projekt geschaffen werden ist. In einem solchen Fall hätte der Faktor „Regionale Auswirkungen“ keine positive Auswirkung auf die zulässige Beihilfeshöchstintensität.

3.1.4 Vorläufige Schlussfolgerung

- (51) In Anbetracht dessen hat die Kommission derzeit auf der Grundlage der verfügbaren Informationen Zweifel, ob der Betrag von 427,775 Mio. DEM (218,718 Mio. EUR), den Deutschland der SC 300 für ihre Investitionen in Dresden (Freistaat Sachsen) zu gewähren beabsichtigt und der einer Beihilfeintensität von 19,8 % brutto entspricht, mit der zulässigen Beihilfeshöchstintensität, die gemäß dem multi-sektoralen Regionalbeihilferahmen errechnet wurde, vereinbar ist.

3.1.5 Nachträgliche Kontrolle

- (52) In Anbetracht der Sensibilität der betroffenen Standort unabhängigen Großinvestitionen ist ein Mechanismus unabdingbar, der sicherstellt, dass die Höhe der tatsächlich gezahlten Beihilfe der Entscheidung der Kommission entspricht.
- (53) Für jedes von der Kommission gemäß dem multisektoralen Regionalbeihilferahmen genehmigte Beihilfevorhaben gilt daher, dass entweder der Beihilfevertrag zwischen der Behörde des Mitgliedstaats und dem Beihilfeempfänger eine Klausel enthält, die die Rückzahlung der Beihilfe bei Nichteinhaltung des Vertrags vorsieht, oder dass die letzte große Tranche der Beihilfe (z. B. 25 %) erst ausgezahlt wird, nachdem sich die Kommission anhand der vom Beihilfeempfänger stammenden Angaben des Mitgliedstaats von der entscheidungskonformen Durchführung des Vorhabens vergewissert und innerhalb von 60 Arbeitstagen der Zahlung der letzten Tranche der Beihilfe zugestimmt oder keine Einwände dagegen erhoben hat.
- (54) Die Kommission stellt fest, dass der Vorschlag für die Entscheidung über die Gewährung der Beihilfe an die SC 300 eine Klausel enthält, die die Rückzahlung der Beihilfe vorsieht, falls der Beihilfeempfänger gegen die Entscheidung über die Gewährung der Beihilfe verstößt.
- (55) Die Kommission stellt fest, dass die letzte große Tranche der Beihilfe erst ausgezahlt wird, wenn SC 300 dem Mitgliedstaat nachgewiesen hat, dass die Durchführung des Projekts der Entscheidung der Kommission entspricht.
- (56) Die Kommission stellt ferner fest, dass sich Deutschland dazu verpflichtet hat, dass die Anforderungen der nachträglichen Kontrolle gemäß Ziffer 6 des multisektoralen Regionalbeihilferahmens eingehalten werden. Dies gilt insbesondere für die Pflicht zur Übermittlung eines Exemplars der Entscheidung über die Gewährung der Beihilfe sowie eines jährlichen Projektberichts und der weiteren in Ziffer 6.4 des multisektoralen Regionalbeihilferahmens genannten Informationen und Unterlagen an die Kommission.

3.2 Vorläufige Würdigung gemäß Artikel 87 Absatz 3 Buchstabe b) EG-Vertrag

- (57) Deutschland argumentiert, dass das Projekt als Vorhaben von gemeinsamem europäischen Interesse beurteilt werden soll, da die Gemeinschaft selbst die Entwicklung von 300-mm-Wafers im Rahmen von Eureka und des 5. Forschungsrahmenprogramms gefördert hat. Laut Deutschland würde eine begrenzte Unterstützung der Umsetzung der Technologie durch Gemeinschaftsbeihilfen gegen die Förderung dieser Technologie durch Gemeinschaftsmittel arbeiten. Infineon ist der einzige Hersteller von DRAM in Europa. Es liegt im gemeinsamen europäischen Interesse, dass Europa Speicher produziert, die zurzeit nur in den USA und Korea hergestellt werden.
- (58) Artikel 87 Absatz 3 Buchstabe b) EG-Vertrag legt fest, dass Beihilfen zur Förderung wichtiger Vorhaben von gemeinsamem europäischen Interesse [...] als mit dem Gemein-

samen Markt vereinbar angesehen werden können. Die Kommission hat vier Kriterien festgelegt, um die Beschaffenheit eines Vorhabens von gemeinsamem europäischen Interesse zu prüfen⁽⁹⁾:

- mit der Beihilfe muss ein Vorhaben gefördert werden, wobei unter „Förderung“ eine Maßnahme zu verstehen ist, die zur Durchführung eines Vorhabens beiträgt;
- es muss sich um ein konkretes, genaues und klar definiertes Vorhaben handeln;
- das Vorhaben muss sowohl quantitativ als auch qualitativ von Bedeutung sein, besonders qualitativ;
- das Vorhaben muss von „gemeinsamem europäischen Interesse“ sein und als solches der gesamten Gemeinschaft nützen.

- (59) Deutschland hat keine Argumente übermittelt, dass diese vier Kriterien in dem betreffenden Vorhaben erfüllt wurden. Außerdem stellt die Kommission fest, dass diese Bestimmung sehr selten benutzt wird und hauptsächlich im Gebiet der Forschung und Entwicklung zur Anwendung kommt. Das Projekt von Infineon ist kein Forschungs- und Entwicklungsprojekt gemäß der Definition des Gemeinschaftsrahmens für staatliche Forschungs- und Entwicklungsbeihilfen. Die Anwendung des Artikels 87 Absatz 3 Buchstabe b) EG-Vertrag in diesem speziellen Vorhaben würde einen neuen Anwendungsbereich schaffen und die Kommission hat Zweifel, ob dies gerechtfertigt ist.
- (60) Aus den dargelegten Gründen hat die Kommission Zweifel, ob die angemeldete Beihilfe zugunsten von SC 300 die Kriterien erfüllt, um gemäß Artikel 87 Absatz 3 Buchstabe b) als mit dem Markt vereinbar angesehen werden zu können.

4. ENTSCHEIDUNG

- (61) Angesichts der oben angeführten Schlussfolgerung hat die Kommission Zweifel, ob die angemeldete Beihilfe in Höhe von 427 775 000 DEM (218 718 134 EUR) mit einer Beihilfeintensität von 19,8 %, die Deutschland an SC 300 zu gewähren beabsichtigt, mit dem EG-Vertrag vereinbar ist, und hat beschlossen, gemäß Artikel 6 der Verordnung (EG) Nr. 659/1999 des Rates das Verfahren nach Artikel 88 Absatz 2 EG-Vertrag einzuleiten.

Aus diesen Gründen fordert die Kommission Deutschland im Rahmen des Verfahrens nach Artikel 88 Absatz 2 EG-Vertrag auf, innerhalb eines Monats nach Eingang dieses Schreibens seine Stellungnahme abzugeben und alle für die Würdigung der Beihilfe sachdienlichen Informationen zu übermitteln. Sie bittet die deutschen Behörden, dem etwaigen Empfänger der Beihilfen unmittelbar eine Kopie dieses Schreibens zuzuleiten.

Die Kommission erinnert Deutschland an die Sperrwirkung des Artikels 88 Absatz 3 EG-Vertrag und verweist auf Artikel 14 der Verordnung (EG) Nr. 659/1999 des Rates, wonach alle rechtswidrigen Beihilfen von den Empfängern zurückgefordert werden können.»

⁽⁹⁾ Entscheidung der Kommission vom 13. März 1996 über eine steuerliche Beihilfe in Form einer Abschreibungsregelung zugunsten der deutschen Luftverkehrsunternehmen (ABl. L 146 vom 20.6.1996, S. 42).

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AUX ÉTATS MEMBRES**Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement****Encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques****Encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile**

(2001/C 368/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

L'actuel encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement a été adopté en 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1998 pour une période d'essai initiale de trois ans. Avant la fin de cette période d'essai, la Commission doit réaliser un examen approfondi de manière à mesurer l'utilité et la portée de l'encadrement et à déterminer, entre autres, s'il doit être prorogé, révisé ou aboli. La durée de la validité de cet encadrement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2001 afin de permettre la finalisation de cet examen.

L'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques est entré en vigueur le 1^{er} avril 1996 pour une durée de validité de trois ans. Celle-ci a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2001, afin de permettre à la Commission d'examiner, dans le cadre de la révision de l'encadrement multisectoriel, si un encadrement sectoriel des aides à l'industrie des fibres synthétiques se justifie toujours.

En 1989, la Commission a adopté un encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile. Sa durée de validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2001, afin de permettre à la Commission d'examiner, dans le cadre de la révision de l'encadrement multisectoriel, si un encadrement sectoriel des aides d'État dans le secteur automobile se justifie toujours.

Une première réunion multilatérale des services de la Commission et des experts des États membres s'est tenue le 13 avril 2001 pour discuter de la révision préliminaire de la durée et de la portée de l'encadrement multisectoriel et explorer des options pour l'avenir. Une nouvelle réunion multilatérale aura lieu le 13 novembre 2001 pour examiner un nouveau projet d'encadrement multisectoriel.

Dans l'intervalle, il est nécessaire de prolonger la durée de validité de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, de l'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques et de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile jusqu'au 31 décembre 2002, afin de permettre une procédure de consultation adéquate avec les

États membres tout en maintenant une discipline stricte en matière d'aides d'État.

Par lettre du 12 octobre 2001, votre gouvernement a été informé que la Commission avait l'intention de prolonger la durée de validité de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, de l'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques et de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile jusqu'au 31 décembre 2002, afin de permettre les consultations avec les États membres sur le futur encadrement multisectoriel. Si ce dernier entre en vigueur avant le 31 décembre 2001, il remplacera les trois encadrements prorogés à la date de son entrée en vigueur.

Par conséquent, lors de sa réunion du 13 novembre 2001, la Commission a décidé de prolonger la durée de validité de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, de l'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques et de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile jusqu'au 31 décembre 2002.

Lors de la même réunion, la Commission a décidé de proposer, à titre de mesures utiles au sens de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE, que les États membres se conforment aux règles de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, de l'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques et de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile découlant de leur prorogation, et notamment aux conditions de notification qui y sont prévues.

Votre gouvernement est invité à informer la Commission, pour le 26 novembre 2001, s'il donne son accord sur ces propositions. À défaut, la Commission devra ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de tous les régimes d'aides approuvés qui seraient applicables dans les secteurs relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, de l'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques et de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2668 — Endesa Energía/Spinveste/Ecocioendesa Energía)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2001/C 368/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 13 décembre 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise espagnole Endesa Energía SA («Endesa Energía»), contrôlée par l'entreprise espagnole Endesa SA et l'entreprise portugaise Spinveste SGPS, SA («Spinveste»), appartenant au groupe portugais Sonae SGPS SA, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle en commun de Ecocioendesa Energía SA («Ecocioendesa») par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Endesa Energía: commercialisation et fourniture d'électricité à des clients éligibles,
- Spinveste: société contrôlée directement par Sonae SGPS SA, *holding* ayant des participations dans le secteur du bois et de ses dérivés, dans la vente au détail de produits alimentaires, dans la construction et la gestion de centres commerciaux, dans les télécommunications, les médias, le tourisme, les transports, l'énergie et dans d'autres activités,
- Ecocioendesa: commercialisation et fourniture d'électricité à des clients ainsi que services à valeur ajoutée liés à cette activité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2668 — Endesa Energía/Spinveste/Ecocioendesa Energía, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2507 — Xchange/BAE Systems/Procur)

(2001/C 368/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 15 octobre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2507. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2577 — GE Capital/Heller Financial)

(2001/C 368/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 23 octobre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2577. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne (*de minimis*)⁽¹⁾

(2001/C 368/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

I

1. L'article 81, paragraphe 1, du traité interdit les accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. La Cour de justice des Communautés européennes a établi que cette disposition n'était pas applicable aussi longtemps que l'incidence de l'accord sur les échanges intracommunautaires ou sur la concurrence n'était pas sensible.
2. Dans la présente communication, la Commission quantifie au moyen de seuils de part de marché, ce qui ne constitue pas une restriction sensible de la concurrence au sens de l'article 81 du traité. Cette définition par défaut du caractère sensible ne signifie pas que les accords conclus entre des entreprises dépassant les seuils indiqués dans la présente communication restreignent sensiblement le jeu de la concurrence. Il est tout à fait possible que de tels accords n'aient d'effet sur la concurrence que dans une mesure insignifiante et, par voie de conséquence, ne soient pas interdits par l'article 81, paragraphe 1, du traité⁽²⁾.
3. Des accords peuvent en outre ne pas relever de l'article 81, paragraphe 1 du traité du fait qu'ils ne peuvent pas affecter sensiblement le commerce entre États membres. La présente communication ne traite pas de cette question. Elle ne cherche pas de quantifier ce qui ne constitue pas un effet sensible sur le commerce. On reconnaît cependant que les accords entre petites et moyennes entreprises, telles que définies dans l'annexe de la recommandation 96/280/CE de la Commission⁽³⁾, sont rarement en mesure d'affecter sensiblement le commerce entre États membres. Les petites et moyennes entreprises sont actuellement définies dans cette recommandation comme les entreprises ayant moins de 250 salariés et soit un chiffre d'affaires annuel de 40 millions d'euros au maximum soit un bilan annuel de 27 millions d'euros au maximum.

⁽¹⁾ La présente communication remplace la communication concernant les accords d'importance mineure (JO C 372 du 9.12.1997).

⁽²⁾ Voir par exemple l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes C-215/96 et C-216/96, Bagnasco (Carlos) contre Banca Popolare di Novara et Casa di Risparmio di Genova e Imperia, points 34 et 35, Recueil 1999, p. I-135. La présente communication est également sans préjudice des principes d'appréciation au regard de l'article 81, paragraphe 1, du traité exposés dans la communication de la Commission sur les lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 81 du traité CE aux accords de coopération horizontale, (JO C 3 du 6.1.2001), en particulier ses points 17 à 31 inclus, et dans la communication de la Commission sur les lignes directrices sur les restrictions verticales, (JO C 291 du 13.10.2000), en particulier ses points 5 à 20 inclus.

⁽³⁾ JO L 107 du 30.4.1996, p. 4. Cette recommandation va être révisée. Il est envisagé d'augmenter le seuil de chiffre d'affaires annuel de 40 millions d'euros à 50 millions d'euros et le seuil de bilan annuel de 27 millions d'euros à 43 millions d'euros.

4. La Commission n'engagera pas de procédure sur demande ou d'office dans les cas qui sont couverts par la présente communication. Lorsque des entreprises estiment de bonne foi qu'un accord est couvert par la présente communication, la Commission n'infligera pas d'amende. Bien que dépourvue de force contraignante à leur égard, la présente communication entend aussi donner des indications aux juridictions et autorités des États membres pour l'application de l'article 81 du traité.
5. La présente communication s'applique également aux décisions d'associations d'entreprises et aux pratiques concertées.
6. La présente communication ne préjuge pas l'interprétation de l'article 81 du traité qui pourrait être donnée par la Cour de justice ou le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

II

7. La Commission considère que les accords entre entreprises qui affectent le commerce entre États membres ne restreignent pas sensiblement la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité:
 - a) si la part de marché cumulée détenue par les parties à l'accord ne dépasse 10 % sur aucun des marchés en cause affectés par ledit accord, lorsque l'accord est passé entre des entreprises qui sont des concurrents existants ou potentiels sur l'un quelconque de ces marchés (accords entre concurrents)⁽⁴⁾, ou
 - b) si la part de marché détenue par chacune des parties à l'accord ne dépasse 15 % sur aucun des marchés en cause affectés par l'accord, lorsque l'accord est passé entre des entreprises qui ne sont des concurrents existants ou potentiels sur aucun de ces marchés (accords entre non concurrents).

Dans les cas où il est difficile de déterminer s'il s'agit d'un accord entre concurrents ou d'un accord entre non concurrents, c'est le seuil de 10 % qui s'applique.

⁽⁴⁾ Sur le sens exact de «concurrents existants» et «concurrents potentiels», voir la communication de la Commission sur les lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 81 du traité CE aux accords de coopération horizontale (JO C 3 du 6.1.2001, point 9). Une entreprise est considérée comme un concurrent existant si elle est présente sur le même marché en cause ou si, en l'absence d'accord, elle est capable d'adapter sa production en vue de la fabrication des produits en cause et de les commercialiser à court terme sans supporter aucun coût ni risque supplémentaire élevé en réaction à des variations légères, mais permanentes, des prix relatifs (substituabilité directe du côté de l'offre). Une entreprise est considérée comme un concurrent potentiel si certains indices donnent à penser que, en l'absence d'accord, elle pourrait et serait prête à consentir les investissements supplémentaires ou les autres coûts d'adaptation nécessaires pour pouvoir entrer sur le marché en cause, en réaction à une augmentation légère mais durable des prix relatifs.

8. Lorsque, sur un marché en cause, la concurrence est restreinte par l'effet cumulatif d'accords de vente de biens ou de services contractés par différents fournisseurs ou distributeurs (effet cumulatif de verrouillage de réseaux parallèles d'accords ayant des effets similaires sur le marché), les seuils visés au point 7 sont abaissés à 5 %, que ce soit pour les accords entre concurrents ou pour les accords entre nonconcurrents. On considère que les fournisseurs ou distributeurs individuels dont la part de marché n'excède pas 5 % ne contribuent en général pas d'une manière significative à un effet cumulatif de verrouillage ⁽¹⁾. Un effet cumulatif de verrouillage n'existera vraisemblablement pas si moins de 30 % du marché en cause est couvert par des (réseaux parallèles d') accords ayant des effets similaires.
9. La Commission estime aussi que des accords ne restreignent pas la concurrence si les parts de marché ne dépassent pas les seuils de respectivement 10 %, 15 % et 5 % mentionnés aux points 7 et 8 de plus de 2 points de pourcentage au cours de deux années civiles successives.
10. Pour calculer la part de marché, il est nécessaire de déterminer le marché en cause. Ce dernier est constitué du marché de produits en cause et du marché géographique en cause. Pour la définition du marché en cause, il convient de se référer à la communication sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence ⁽²⁾. Les parts de marché doivent être calculées sur la base de données relatives à la valeur des ventes ou, le cas échéant, de données relatives à la valeur des achats. Si des données relatives à la valeur des ventes ne sont pas disponibles, des estimations fondées sur d'autres informations fiables relatives au marché, y compris le volume des ventes, peuvent être utilisées.
11. Les points 7, 8 et 9 ne s'appliquent pas aux accords contenant l'une quelconque des restrictions caractérisées (ci-après dénommées «restrictions flagrantes») suivantes:
- 1) en ce qui concerne les accords entre concurrents tels que définis au point 7, les restrictions qui, directement ou indirectement, isolément ou cumulées avec d'autres facteurs sur lesquels les parties peuvent influencer, ont pour objet ⁽³⁾:
 - a) la fixation des prix pour la vente des produits aux tiers;
 - b) la limitation de la production ou des ventes;
 - c) la répartition des marchés ou des clients;
 - 2) en ce qui concerne les accords entre nonconcurrents tels que définis au point 7, les restrictions qui, directement ou indirectement, isolément ou cumulées avec d'autres facteurs sur lesquels les parties peuvent influencer, ont pour objet:
 - a) la restriction de la capacité de l'acheteur de déterminer son prix de vente, sans préjudice de la possibilité pour le fournisseur d'imposer un prix de vente maximal ou de recommander un prix de vente, à condition que ces derniers n'équivalent pas à un prix de vente fixe ou minimal à la suite de pressions exercées par l'une des parties ou de mesures d'incitation prises par elle;
 - b) la restriction concernant le territoire dans lequel, ou la clientèle à laquelle, l'acheteur peut vendre les biens ou les services contractuels, sauf s'il s'agit de l'une des restrictions non flagrantes suivantes:
 - la restriction des ventes actives vers le territoire exclusif ou à une clientèle exclusive réservés au fournisseur ou concédés par le fournisseur à un autre acheteur, lorsqu'une telle restriction ne limite pas les ventes de la part des clients de l'acheteur,
 - la restriction des ventes aux utilisateurs finals par un acheteur qui agit en tant que grossiste sur le marché,
 - la restriction des ventes par les membres d'un système de distribution sélective aux distributeurs non agréés, et
 - la restriction de la capacité de l'acheteur de vendre des composants destinés à l'incorporation à des clients qui pourraient les utiliser pour la fabrication de biens semblables à ceux produits par le fournisseur;
 - c) la restriction des ventes actives ou des ventes passives aux utilisateurs finals par les membres d'un système de distribution sélective qui agissent en tant que détaillants sur le marché, sans préjudice de la possibilité d'interdire à un membre du système d'exercer ses activités à partir d'un lieu d'établissement non autorisé;
 - d) la restriction des livraisons croisées entre distributeurs à l'intérieur d'un système de distribution sélective, y compris entre les distributeurs agissant à des stades différents du commerce;

⁽¹⁾ Voir aussi la communication de la Commission sur les lignes directrices sur les restrictions verticales (JO C 291 du 13.10.2000), en particulier les points 73, 142, 143 et 189. Alors que, pour certaines restrictions, ces lignes directrices tiennent compte non seulement de la part de marché totale, mais aussi de la part de marché liée d'un fournisseur ou acheteur particulier, tous les seuils de part de marché indiqués dans la présente communication concernent les parts de marché totales.

⁽²⁾ JO C 372 du 9.12.1997, p. 5.

⁽³⁾ Sans préjudice des situations de production conjointe avec ou sans distribution en commun telles que définies à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2658/2000 de la Commission et à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2659/2000 de la Commission (JO L 304 du 5.12.2000, p. 3 et 7).

- e) la restriction convenue entre un fournisseur de composants et un acheteur incorporant ces composants, qui limite la possibilité pour le fournisseur de vendre ces composants en tant que pièces détachées à des utilisateurs finals ou à des réparateurs ou à d'autres prestataires de services qui n'ont pas été désignés par l'acheteur pour la réparation ou l'entretien de ses biens;
- 3) en ce qui concerne les accords entre concurrents tels que définis au point 7, lorsque les concurrents opèrent, aux fins de l'accord, à des niveaux différents de la chaîne de production ou de distribution, l'une quelconque des restrictions flagrantes énumérées aux points 1 et 2.
12. 1) Pour l'application de la présente communication, les termes «entreprise», «partie à l'accord», «distributeur», «fournisseur» et «acheteur» comprennent leurs entreprises liées respectives.
- 2) Sont considérées comme des «entreprises liées»:
- a) les entreprises dans lesquelles une partie à l'accord dispose directement ou indirectement:
- du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote, ou
 - du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise, ou
- du droit de gérer les affaires de l'entreprise;
- b) les entreprises qui disposent directement ou indirectement, dans une entreprise partie à l'accord, des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);
- c) les entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point b) dispose directement ou indirectement des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);
- d) les entreprises dans lesquelles une entreprise partie à l'accord et une ou plusieurs des entreprises visées aux points a), b) ou c) ou dans lesquelles deux ou plusieurs de ces dernières disposent ensemble des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);
- e) les entreprises dans lesquelles les droits ou les pouvoirs énumérés au point a) sont détenus conjointement par:
- des parties à l'accord ou leurs entreprises liées respectives visées aux points a) à d), ou
 - une ou plusieurs des parties à l'accord ou une ou plusieurs de leurs entreprises liées visées aux points a) à d) et un ou plusieurs tiers.
- 3) Aux fins de l'application du point 2 e), la part de marché des entreprises détenues conjointement doit être imputée à parts égales à chaque entreprise disposant des droits ou des pouvoirs énumérés au point 2 a).
-

III

(Informations)

COMMISSION

AVIS D'APPEL À PROPOSITIONS

pour des actions dans les pays en développement (PVD) à cofinancer avec les organisations non gouvernementales (ONG) européennes de développement, lancé par la Commission des Communautés européennes

(2001/C 368/08)

1. **Référence de la publication**

EuropeAid/113172/C/G.

[Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)]

2. **Programme et source de financement**

Actions dans les pays en développement (PVD) — Ligne budgétaire B7-6000

— les pays dont le rang IDH (indicateur de développement humain) est supérieur à 100 selon la définition donnée dans le rapport du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) sur le développement humain des deux dernières années.

3. **Nature des activités, zone géographique et durée de l'action**a) *Nature des activités*

Les actions (projets spécifiques et donations globales) susceptibles d'être cofinancées dans le cadre de cet appel doivent avoir pour objectif la réduction de la pauvreté par l'octroi aux populations défavorisées des pays en développement d'un soutien qui vise à répondre à leurs besoins fondamentaux, à améliorer leurs conditions de vie et à renforcer leur capacité de développement endogène.

Le cofinancement sera uniquement accordé aux actions qui sont basées sur une initiative des partenaires locaux dans les pays en développement.

Ces actions doivent obligatoirement relever d'un des domaines prioritaires suivants:

- l'appui aux processus de développement social, humain et économique durable,
- l'appui institutionnel et le développement des capacités des structures de développement locales, notamment les organisations partenaires dans les pays en développement.

b) *Zone géographique*

La priorité est donnée aux actions qui répondent à l'un des trois critères suivants:

- 1) Actions qui sont clairement axés sur les groupes les plus défavorisés et les plus vulnérables dans les pays suivants:
 - les pays les moins avancés (PMA) et les pays à faible revenu répondant à la définition énoncée dans la liste des bénéficiaires des aides, établie par le Comité de l'aide au développement (CAD)

- 2) Les actions qui sont clairement destinées aux groupes les plus défavorisés et les plus vulnérables dans les autres pays en développement où il subsiste un grand nombre de groupes pauvres et de marginalisés.

- 3) Les actions qui:

- appuient et facilitent l'établissement d'un lien entre actions de réhabilitation et de développement dans des pays sortant d'une crise due à une catastrophe naturelle ou anthropique,
- sont menées dans des pays touchés par un conflit et/ou dans lesquels la coopération officielle de la Communauté européenne est suspendue, inexistante ou réduite.

c) *Durée de l'action*

La durée d'un projet ne peut pas être inférieure à 24 mois ni supérieure à 60 mois.

La durée d'une donation globale ne peut pas excéder 36 mois.

Pour de plus amples renseignements, voir les «lignes directrices à l'intention des demandeurs de subventions» mentionnées à la rubrique 12.

4. **Montant indicatif global disponible pour le présent appel à propositions**

160 millions d'euros.

5. **Montants maximaux et minimaux des subventions**

Il y a plusieurs catégories de subventions avec des montants variables (voir les lignes directrices point 1.3).

- 6. Nombre maximal de subventions pouvant être accordées**
- Plusieurs subventions peuvent être accordées à un demandeur à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire, sauf pour la donation globale.
- 7. Critères d'éligibilité**
- Les critères d'éligibilité concernent à la fois les organisations pouvant demander une subvention, leurs partenaires, les actions pouvant bénéficier d'une subvention et les types de coûts pouvant être pris en compte dans la subvention.
- Pour de plus amples renseignements, voir point 2.1. des «lignes directrices à l'intention des demandeurs de subventions» mentionnées à la rubrique 12.
- 8. Date provisoire de publication des résultats de la procédure d'attribution**
- En principe, six mois après la date limite de réception des demandes.
- 9. Critères d'attribution**
- Prière de se référer au point 2.3 des «lignes directrices à l'intention des demandeurs de subventions» mentionnées à la rubrique 12.
- 10. Présentation des demandes et informations à fournir**
- Les demandes doivent être introduites uniquement au moyen du formulaire de demande type annexé aux «lignes directrices à l'intention des demandeurs de subventions dans le cadre de l'appel à propositions 2001» mentionnées à la rubrique 12, dont les dispositions et le modèle doivent être strictement respectés. Pour chaque demande, le demandeur doit fournir **un original signé et six copies**.
- 11. Date limite de réception des demandes**
- La date limite de réception des demandes pour les projets est fixée au
- 15 avril 2002 à 16.00 heures.
- La date limite de réception des demandes pour les donations globales est fixée au
- 29 avril 2002 à 16.00 heures.
- Toute demande reçue par la Commission à Bruxelles après la date, même si le cachet de la poste indique une date antérieure à cette date limite, ne sera pas prise en considération.
- 12. Renseignements détaillés**
- Des renseignements détaillés sur le présent appel à propositions sont fournis dans les «lignes directrices à l'intention des demandeurs», qui sont publiées en même temps que le présent avis sur le site Internet d'EuropeAid, à l'adresse suivante:
- http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/index_en.htm
- Toute question concernant le présent appel à propositions doit être envoyée par courrier électronique (en rappelant la référence de publication de l'appel à propositions, indiquée à la rubrique 1) à:
- lidia.rodriquez-martinez@cec.eu.int
- Il est recommandé à tous les demandeurs de consulter régulièrement la page Internet mentionnée ci-dessus jusqu'à la date limite de remise des demandes, car la Commission y publiera les questions les plus fréquemment posées («FAQ») et les réponses correspondantes.

MEDIA PLUS (2001-2005)**Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes****Appel à propositions 80/2001****Soutien à la diffusion télévisuelle d'œuvres audiovisuelles européennes**

(2001/C 368/09)

1. Introduction

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, distribution et promotion) (2001-2005), publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* L 13 du 17.1.2001, p. 35.

Parmi les actions de ladite décision à mettre en application figure le soutien à la diffusion télévisuelle d'œuvres européennes.

2. Objet

Le présent avis s'adresse aux entreprises européennes indépendantes de production d'œuvres audiovisuelles dont les activités contribuent aux objectifs précités. Il indique comment se procurer les documents nécessaires pour soumettre une proposition en vue d'obtenir une contribution financière communautaire.

Le service de la Commission chargé de la gestion du présent appel à propositions est l'unité «Soutien au contenu audiovisuel» de la direction générale de l'éducation et de la culture (EAC).

Les sociétés européennes qui souhaitent répondre à cet appel à propositions et recevoir le document «Lignes directrices pour soumettre une proposition en vue d'obtenir une contribution financière dans le secteur de la distribution — Soutien à la diffusion télévisuelle d'œuvres européennes» doivent adresser leur demande par courrier ou par télécopieur à:

Commission européenne
M. Jacques Delmoly
chef d'unité, DG EAC/C3
B100 4/20
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
télécopieur (32-2) 299 92 14.

La Commission s'engage à envoyer le document cité dans les deux jours suivant la réception de la demande.

Les dates limites de dépôt des propositions à l'adresse susmentionnée sont

le **15 février 2002**

et

le **14 juin 2002**.

MEDIA PLUS (2001-2005)**Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes****Appel à propositions DG EAC/31/01****Soutien au développement de projets de production****«Slate funding second stage»**

(2001/C 368/10)

1. Introduction

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, distribution et promotion) (2001-2005), publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* L 13 du 17.1.2001, p. 35.

Parmi les actions de ladite décision à mettre en application figure le développement de projets de production.

2. Objet

Le présent avis s'adresse aux sociétés de production indépendantes européennes dont les activités contribuent aux objectifs précités. Il indique comment se procurer les documents nécessaires pour soumettre une proposition en vue de l'obtention d'une contribution financière communautaire.

Le service de la Commission chargé de la gestion du présent appel à propositions est l'unité «Soutien au contenu audiovisuel» de la direction générale de l'éducation et de la culture (EAC).

Les sociétés européennes qui souhaitent répondre à cet appel à propositions et recevoir le document «Lignes directrices pour soumettre une proposition en vue d'obtenir une contribution financière dans le secteur du développement — Financement du développement simultané de paquets de projets *slate funding second stage*» doivent adresser leur demande par courrier ou par télécopieur à:

Commission européenne
M. Jacques Delmoly
chef d'unité, DG EAC/C3
B100 4/20
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
télécopieur (32-2) 299 92 14.

en indiquant le type de soutien pour lequel elles souhaitent obtenir des lignes directrices:

— soutien au développement de paquets de projets (animation, documentaire de création, fiction ou multimedia) *slate funding second stage*,

La Commission s'engage à envoyer le document cité dans les deux jours suivant la réception de la demande.

Il s'agit d'un appel à propositions ouvert. Les propositions peuvent être soumises à tout moment, jusqu'au **14 septembre 2002** inclus.

MEDIA PLUS (2001-2005)**Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes****Appel à propositions 89/2001****Soutien à la distribution transnationale des films européens****Systeme de soutien «automatique»**

(2001/C 368/11)

1. Introduction

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, distribution et promotion) (2001-2005), publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* L 13 du 17.1.2001, p. 35.

Parmi les actions de ladite décision à mettre en application figure le soutien à la distribution transnationale de films cinématographiques européens.

2. Objet

Le présent avis s'adresse aux sociétés de distribution cinématographiques européennes dont les activités contribuent aux objectifs précités. Il indique comment se procurer les documents nécessaires pour soumettre une proposition en vue de l'obtention d'une contribution financière communautaire.

Le service de la Commission chargé de la gestion du présent appel à propositions est l'unité «Soutien au contenu audiovisuel» de la direction générale de l'éducation et de la culture (EAC).

Les sociétés européennes qui souhaitent répondre à cet appel à propositions et recevoir le document «Lignes directrices pour soumettre une proposition en vue d'obtenir une contribution financière dans le secteur de la distribution — Soutien à la distribution transnationale des films européens — Système de soutien "automatique"» doivent adresser leur demande par courrier ou par télécopieur à:

Commission européenne
M. Jacques Delmoly
chef d'unité, DG EAC/C3
B100 4/20
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
télécopieur (32-2) 299 92 14.

La Commission s'engage à envoyer le document cité dans les deux jours suivant la réception de la demande.

La date limite de dépôt des propositions à l'adresse susmentionnée est le **30 avril 2002**.
